

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} janvier 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 décembre 2007 - Loi n° 07/009 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008, col. 4.

Exposé des motifs, col. 4.

Loi, col. 7.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice,

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0394/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et le Bien - Etre Social » en sigle « ADEBES », col. 12.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0438/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Coopérative Evangélique au Congo Nord - Ouest » en sigle « C.C.E.C./N.O », col. 13.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0444/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans de Kinkosi - Lomba « UPAKILO », col. 14.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0448/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Message du Temps de la Fin au Congo » en sigle « F.M.T.F. », col. 16.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0454/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus - Christ » en sigle « M.M.J.C. », col. 17.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0459/CAB/MIN/J & GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tous les Enfants sont Egaux » en sigle « T.E.E. », col. 18.

Ministère des Affaires Foncières,

14 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/AFF. FONC/DIC/SMM/2007 portant création de la parcelle de terre n° 2257 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, quartier Libaya Matonge, Ville Province de Kinshasa, col. 19.

25 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 141/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/PKM/2007 portant nomination d'un Chef de division du cadastre et des Chefs de bureau des circonscriptions foncières de Mont-Amba et de Funa dans la Ville de Kinshasa, col. 20.

25 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 142/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble portant le n°

3354 du plan cadastral de la Gombe, Ville Province de Kinshasa avenues Colonel Ebeya et Mpolo sis n° 41 du C, col. 21.

29 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/AFF. FONC/CP/PKM/2007 portant création de la parcelle de terre n° 4445 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa, col. 22.

05 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF. FONC/SG/SMM/2007 portant promotion et affectation des Directeurs Chefs des services du Secrétariat Général aux Affaires Foncières, col. 23.

09 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 150/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant création de la parcelle de terre n° 46332 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Kindobo, dans la Ville Province de Kinshasa, col. 24.

09 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 151/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant création de la parcelle de terre n° 46331 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Kindobo, dans la Ville Province de Kinshasa, col. 25.

12 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant création de la parcelle de terre n° 30 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 26.

12 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/SMM/2007 portant création de la parcelle de terre n° 1825 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, la Ville de Kinshasa, col. 27.

15 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 154/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant création de la parcelle de terre n° 53 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-katanga dans la Province du Katanga, col. 28.

15 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/PKM/2007 portant création de la parcelle de terre n° 54 A usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut Katanga dans la Province du Katanga, col. 29.

15 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 156/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant création de la parcelle de terre n° 55 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga, col. 30.

16 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MK/2007 portant création de la parcelle de terre n° 3331 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, dans la Ville de Kinshasa, col. 31.

16 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/AFF. FONC/CC/PKM/2007 portant annulation l'Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AF.F/2005 du 19 septembre 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 3584 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 32.

16 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 159 CAB/MIN/AFF. FONC/CC/MK/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot de parcelles de terre allant du n° 18307 au 18317, en exécution de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F /1440/014/96 du 27 avril 1996, déclarant bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 149, du plan cadastral de la Commune de Limete, la Ville de Kinshasa, col. 34.

16 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 160 CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/PKM/2007 portant création de la parcelle de terre n° 4323 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, dans la Ville de Kinshasa, col. 35.

16 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 161/CAB/MIN/AFF. FONC/CJ/PKM/2007 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n° S1956/25, 2082/6, 2142/6, 1531/6, 1478/28, 1107/23, 1648/29, 2876/42, 2876/33, 573/5, 2082/2, 1107/3, 1956/35, 109/31, 788/0, 1531/31, 1956/22, 109/5, 1478/28, 2876/30, situés dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, col. 36.

17 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 164 CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MF/2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest dans la Province du Katanga, col. 38.

17 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 162 CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/PKM/2007 portant annulation de l'attribution de l'immeuble n° 3354 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 38.

17 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 163 CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/SMM/2007 portant nomination d'un Chef de bureau d'enregistrement dans la circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest au Katanga, col. 39.

17 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 164 CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/MF/2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest dans la Province du Katanga, col. 40.

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

27 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 166/CABMIN/AFF-SAH.SN/07 portant agrément de l'organisation non gouvernementale dénommée Fondation Daruwezi pour le Développement Social « FONDES » Asbl en sigle, col. 41.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

15 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2007 portant agrément d'un centre de formation des encadreurs des jeunes dans la Province Orientale, col. 42.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 11.311 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Commune de N'djili et Crts, col. 43.

R.C. 12.223 - Signification du jugement

- Madame Luvuma Mungenga Henriette, col. 45.

ANNONCE ET AVIS

Acte de révocation de pouvoir, col. 47.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008

Exposé des motifs

Le Budget de l'Etat de l'exercice 2008 est élaboré dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Document de Stratégie de la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSCR), dont les principaux piliers sont exécutés à travers le Programme de Stabilisation Macroéconomique à moyen terme et les programmes et projets sectoriels, résumés particulièrement pour 2008 dans le Programme d'Actions Prioritaires, en sigle PAP.

Les actions prioritaires retenues dans le Programme d'Actions Prioritaires soutiennent les cinq piliers du DSCR et les cinq chantiers du Chef de l'Etat à savoir :

- la promotion de la bonne gouvernance et consolidation de la paix ;
- le renforcement de la stabilité macroéconomique et de la croissance ;
- l'amélioration de l'accès aux services sociaux et réduction de la vulnérabilité ;
- La lutte contre le VIH/SIDA ;
- La promotion de la dynamique communautaire.

Ce programme constitue la première étape dans la marche pour la reconstruction du pays, laquelle est subordonnée à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption.

Son exécution devra permettre la mise en œuvre :

- D'une stratégie capable de doter le Gouvernement des moyens de sa politique, tout en maintenant un environnement macroéconomique stable et en évitant d'alourdir la charge de la dette ;
- Des politiques susceptibles de soutenir une croissance économique forte, à travers l'application des programmes et projets sectoriels et l'amélioration du climat des affaires dans l'objectif d'attirer les investissements privés ;
- Des politiques d'inclusion sociale et d'équité dont la finalité est de répartir équitablement les fruits de la croissance économique.

Dans le but de réaliser ledit plan d'actions prioritaires, les orientations de la politique budgétaire du Gouvernement pour l'exercice 2008 sont articulées autour des axes cibles ci-après :

1° dans le domaine politique, le Gouvernement s'emploiera à :

- Mettre en oeuvre la politique de décentralisation en appliquant strictement les résolutions pertinentes du forum national dans ses aspects financiers et la loi y afférente ;
- Organiser les élections locales en vue d'asseoir la gouvernance locale, gage pour obtenir des institutions fortes et assurer le développement à la base ;
- Poursuivre la réforme de l'Armée et de la Police et leur intégration afin de doter le pays d'une armée républicaine et de services de sécurité capables de maintenir l'ordre et d'assurer l'intégrité du Territoire national.

Il s'agit en bref de :

- Consolider la paix et l'unité nationale, en renforçant la stabilité politique et la sécurité en vue de préserver la jeune démocratie ;
 - Restaurer la bonne gouvernance par le renforcement des Institutions existantes devant garantir et assurer la sécurité des personnes et des biens et imposer la transparence dans la gestion.
- restaurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du Territoire national, appuyée d'une réforme rigoureuse de l'Administration Publique, pour améliorer qualitativement et quantitativement les prestations des Agents de l'Etat et renforcer ainsi la crédibilité de l'autorité de l'Etat.

2° dans le domaine économique, financier et monétaire, le Gouvernement est déterminé à :

- Déployer les efforts et énergies nécessaires en vue d'atteindre le point d'achèvement, conduisant à l'annulation d'au moins 90% du stock de la dette, afin de dégager les ressources nécessaires au financement des activités de développement ;
- Rationaliser les dépenses et les maintenir dans les proportions acceptables et accroître les recettes par la mise en oeuvre des réformes et mesures fiscales conséquentes visant l'élargissement de l'assiette ;
- Appliquer une politique monétaire prudente centrée sur le renforcement de l'indépendance de la Banque Centrale et sur la transparence des opérations financières de l'État afin de limiter les déficits ;
- Identifier et appuyer les secteurs porteurs de croissance en vue de les soutenir en terme d'investissement et de porter la croissance à deux chiffres ;
- Relancer la production agricole, l'élevage et la pêche, tout en diversifiant la filière agricole d'exportation ;
- Promouvoir le développement du microcrédit et de la micro-entreprise susceptible de mener à la création de la classe moyenne dont le pays a tant besoin ;
- Encadrer de manière adéquate la mise en valeur du potentiel forestier pour accroître les recettes, tout en veillant à l'équilibre de l'écosystème mondial ;
- Appliquer une politique de transport multimodal tenant principalement compte de la navigation maritime, ferroviaire, aérienne et fluviale, grâce à la réhabilitation des infrastructures ad hoc et à une meilleure organisation de celle-ci ;
- Finaliser la mise en oeuvre des réformes du secteur minier et autres ;
- Finaliser la restructuration des entreprises publiques du secteur du Portefeuille et leur financement afin de les rendre plus viables ;
- Relancer le secteur de l'électricité pour libérer les énergies créatrices et éliminer l'obscurité, source d'actes de banditisme.

3° dans le domaine social, l'option principale du Gouvernement est de répondre aux objectifs du Millénaire et de réduire de manière significative la pauvreté. A ce titre, il compte poursuivre en 2008 :

- La réhabilitation des infrastructures et le rétablissement des services sociaux de qualité, en partenariat avec les organisations communautaires, les églises, les ONG et la Société civile ;
- L'amélioration substantielle de l'accès des populations aux soins de santé et à une éducation de qualité ;
- L'amélioration de la protection sociale des groupes vulnérables ;
- La lutte contre la pandémie du SIDA axée sur la stabilisation de l'évolution de la maladie, l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant avec le VIH (P.V.V) ainsi que l'atténuation de son impact sur le développement ;
- La promotion de la dynamique communautaire à tous les niveaux à travers la participation effective des organisations de base dans la définition des politiques sectorielles, la planification, la mise en oeuvre et le suivi des programmes de réduction de la pauvreté.

La matérialisation effective de ces actions passe par l'élaboration d'un budget réaliste, assis sur une capacité de mobilisation plus accrue des ressources propres et extérieures.

Le Budget de l'exercice 2008 a été évalué sur base des agrégats macroéconomiques ci-dessous :

- Taux de croissance du PIB : **8%** ;
- Taux d'inflation fin période : **8%** ;
- Taux moyen d'inflation : **8,9%** ;

- Taux de change moyen : **500 FC le dollar** ;
- PIB nominal : **5.870 milliards de FC**.

Pour l'exercice 2008, le Budget de l'Etat est Arrêté en équilibre à **1.781.415.163.097 FC**, représentant **30,3%** du PIB et un taux d'accroissement de 30% par rapport au Budget de l'exercice 2007.

1. RECETTES

Les recettes de l'exercice budgétaire 2008 sont évaluées à **1.781.415.163.097 FC**, dont **1.674.421.304.553 FC** des recettes du Pouvoir Central, soit **94%** des recettes totales et **106.993.858.544 FC** de recettes des Provinces, représentant **6%** des recettes totales.

Ces recettes sont constituées des recettes des Douanes et Accises évaluées à 406.400.000.000 FC, des recettes des Impôts estimées à 346.700.000.000 FC, des recettes non fiscales évaluées à 278.577.359.053 FC et des recettes des Pétroliers producteurs prévues pour 180.300.000.000 FC.

Les recettes extérieures sont prévues pour 462.443.945.500 FC et représentent 26% des recettes totales et 7,9% du PIB. Comparativement au Budget 2007, ces recettes connaissent un taux de régression de 2,9%. Les recettes extérieures comprennent celles d'appuis budgétaires et celles de financement des investissements.

Les recettes extérieures d'appuis budgétaires sont de 190.300.000.000 FC soit 10,7% des recettes totales et 3,2% du PIB. Par rapport au Budget 2007, elles connaissent un taux de régression de 9,7%. Elles sont essentiellement constituées des ressources PPTE.

Les recettes extérieures de financement des investissements sont évaluées à 272.143.945.500 FC. Elles représentent 15,3% des recettes totales et 4,6% du PIB. Comparées à l'exercice budgétaire 2007, ces recettes connaissent un taux d'accroissement de 2,5% et contiennent les Dons projets de l'ordre de 198.543.945.500 FC et les Emprunts projets estimés à 73.600.000.000 FC.

Un montant de 106.993.858.544 FC a été positionné au titre de recettes des Provinces. Ce montant représente 6% des recettes totales et 1,8% du PIB.

2. DEPENSES

Les dépenses de l'exercice 2008 sont Arrêtées à **1781.415.163.097 FC** dont **1.674.421.304.553 FC** pour le pouvoir central et **106.993.858.544 FC** des dépenses de Provinces qui représentent respectivement **94%** et **6%** de dépenses totales et **28,5%** et **1,8%** du PIB.

Comparées aux prévisions de l'exercice 2007, les dépenses de l'exercice 2008 accusent un taux d'accroissement de 30%. Elles sont constituées des natures de dépenses ci-après :

- La dette publique en capital et les frais financiers, chiffrés respectivement à 177.771.355.971 FC et 171.600.000.000 FC, représentant 10 et 9,6% des dépenses totales et 3 et 2,9% du PIB. Par rapport à leur niveau de 2007, la dette publique en capital connaît une régression de 22,6%, tandis que les frais financiers augmentent de 17% ;
- Les dépenses de personnel évaluées à 488.731.031.510 FC. Elles représentent 27,4% des dépenses totales et 8,3% du PIB. Par rapport à leur niveau de l'exercice 2007, les dépenses de personnel ont accru de 40,7% ;
- Les biens et matériels chiffrés à 45.384.770.593 FC, représentant 2,5% de dépenses totales, 0,8% du PIB et dégagant un taux d'accroissement de 14,6% par rapport à l'exercice 2007 ;
- Les dépenses de prestations estimées à 45.221.784.153 FC, représentant 2,5% de dépenses totales, 0,8% du PIB et dégagant un taux de régression de 26% par rapport à l'exercice 2007 ;
- Les transferts et interventions de l'État chiffrés à 513.960.744.072 FC, soit 28,9% des dépenses totales et 8,8% du PIB. Comparativement à 2007, ils connaissent un taux d'accroissement de 164,4% ;

- Les dépenses d'équipements estimées à 105.101.231.774 FC, représentant 5,9% des dépenses totales et 1,8% du PIB. Par rapport à l'exercice 2007, ces dépenses connaissent un taux régression de 39,7% ;

Les dépenses de construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière pour l'exercice 2008 de 233.644.245.024, soit 13,1% des dépenses totales, 4% du PIB, et un taux d'accroissement de 31,9% par rapport à 2007.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU BUDGET GENERAL

Article 1^{er} :

Le Budget de l'Etat pour l'exercice 2008 est Arrêté en équilibre en recettes et en dépenses à 1.781.415.163.097 FC (*Mille sept cent quatre-vingt-un milliards quatre cent quinze millions cent soixante-trois mille quatre-vingt-dix-sept Francs congolais*).

Il est réparti conformément au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2 :

Les recettes courantes du Budget 2008 sont fixées à 1.211.977.359.053 FC (*Mille deux cent onze milliards neuf cent soixante dix-sept millions trois cent cinquante-neuf mille cinquante-trois Francs Congolais*).

Les recettes extérieures s'élèvent à 462.443.945.500 FC (*Quatre cent soixante-deux milliards quatre cent quarante-trois millions neuf cent quarante-cinq mille cinq cents Francs Congolais*).

Les recettes des Provinces sont chiffrées à 106.993.858.544 FC (*Cent six milliards neuf cent quatre-vingt treize millions huit cent cinquante-huit mille cinq cent quarante-quatre Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe II.

Article 3 :

Les dépenses de la Dette Publique sont Arrêtées à 177.771.355.971 FC (*Cent soixante-dix-sept milliards sept cent soixante onze millions trois cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante onze Francs Congolais*) et sont réparties comme suit :

- Dette intérieure : 31.171.355.971 FC (*Trente et un milliards cent soixante onze millions trois cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante onze Francs Congolais*) ;
- Dette extérieure : 146.600.000.000 FC (*Cent quarante-six milliards six cents millions de Francs Congolais*).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe III.

Article 4 :

Les crédits de 171.600.000.000 FC (*Cent soixante et onze milliards six cent millions de Francs congolais*) sont ouverts à titre des Frais Financiers.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IV.

Article 5 :

Les crédits budgétaires pour un montant de 488.731.031.510 FC (*Quatre cent quatre-vingt-huit milliards sept cent trente et un millions trente et un mille cinq cent dix Francs congolais*) sont ouverts à titre des Dépenses de Personnel.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe V.

Article 6 :

Les dépenses des Biens et Matériels sont Arrêtées à 45.384.770.593 FC (*Quarante-cinq milliards trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt treize Francs congolais*).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VI.

Article 7 :

Les dépenses de Prestations sont Arrêtées à 45.221.783.153 FC (*Quarante-cinq milliards deux cent vingt et un millions sept cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante-trois Francs congolais*).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe VII.

Article 8 :

Les crédits budgétaires de l'ordre de 513.960.744.072 FC (*Cinq cent treize milliards neuf cent soixante millions sept cent quarante-quatre mille soixante douze Francs congolais*) sont ouverts à titre de Transferts et Interventions de l'Etat.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VIII.

Article 9 :

Les crédits budgétaires de l'ordre de 105.101.231.774 FC (*Cent cinq milliards cent un millions deux cent trente et un mille sept cent soixante quatorze Francs congolais*) sont ouverts à titre des dépenses d'Equipements.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IX.

Article 10 :

Les dépenses de Construction, Réfection, Réhabilitation, Addition d'Ouvrages et Edifices, Acquisition Immobilière sont Arrêtées à 233.644.245.024 FC (*Deux cent trente-trois milliards six cent quarante-quatre millions deux cent quarante-cinq mille vingt-quatre Francs congolais*).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe X.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son Délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

Il accorde également un visa préalable à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques.

Pour un suivi efficace de l'exécution du Budget de l'Etat et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions reçoit journalièrement à travers le Ministère des Finances, la situation des versements et des décaissements du Compte Général et des Sous-Comptes du Trésor Public.

Article 12 :

L'exécution du Budget 2008 doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2008

N°	RECETTES	MONTANT (FC)
A	RECETTES DU POUVOIR CENTRAL	1 674 421 304 553
I	RECETTES COURANTES	1 211 977 359 053
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	406 400 000 000
1.2.	Recettes des Impôts	346 700 000 000
1.3.	Recettes non Fiscales	278 577 359 053
1.3.1.	Pas de porte (Bonus de signature)	125 145 631 070
1.3.2.	Autres	153 431 727 983
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	180 300 000 000
1.4.1.	DGI	79 332 000 000
1.4.2.	DGRAD	100 968 000 000
II	RECETTES EXTERIEURES	462 443 945 500
2.1.	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	190 300 000 000
2.1.2.	Ressources PPTE	190 300 000 000
2.2.	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	272 143 945 500
2.2.1.	Dons Projets	198 543 945 500
2.2.2.	Emprunts Projets	73 600 000 000
B	RECETTES DE PROVINCES	106 993 858 544
	RECETTES TOTALES	1 781 415 163 097
CODE	DEPENSES	MONTANT (FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	177 771 355 971
2	FRAIS FINANCIERS	171 600 000 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	488 731 031 510
4	BIENS ET MATERIELS	45 384 770 593
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	45 221 784 153
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	513 960 744 072
7	EQUIPEMENTS	105 101 231 774
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	233 644 245 024
	DEPENSES TOTALES	1 781 415 163 097

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES

N°	RECETTES	MONTANT (FC)
A	POUVOIR CENTRAL	1 674 421 304 553
I	RECETTES COURANTES	1 211 977 359 053
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	406 400 000 000
1.2.	Recettes des Impôts	346 700 000 000
1.3.	Recettes non Fiscales	278 577 359 053
1.3.1.	Pas de porte (Bonus de signature)	125 145 631 070
1.3.2.	Autres	153 431 727 983
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	180 300 000 000
1.4.1.	DGI	79 332 000 000
1.4.2.	DGRAD	100 968 000 000
II	RECETTES EXTERIEURES	462 443 945 500
2.1.	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	190 300 000 000
2.1.1.	Ressources PPTE	190 300 000 000
2.2.	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	272 143 945 500
2.2.1.	Dons Projets	198 543 945 500
2.2.2.	Emprunts Projets	73 600 000 000
B	RECETTES DE PROVINCES	106 993 858 544
	RECETTES TOTALES	1 781 415 163 097

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	177 771 355 971
11	Dettes Intérieures	31 171 355 971
12	Dettes Extérieures	146 600 000 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	MONTANT (FC)
2	FRAIS FINANCIERS	171 600 000 000
21	Intérêts sur la dette	162 236 183 676
22	Autres frais financiers	9 363 816 324

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	488 731 031 510
32	Rémunération du personnel actif de l'Etat	400 783 066 311
34	Dépenses accessoires de personnel	87 947 965 199

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	45 384 770 593
41	Fournitures et petits matériels	10 731 367 429
42	Pièces de rechange pour équipements	555 691 166
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	11 394 426 792
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	19 383 971 593
45	Textiles, insignes et habillement	2 990 154 111
46	Matériaux de Construction et quincaillerie	329 159 502

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	45 221 784 153
51	Dépenses de Base	8 630 618 835
52	Publicité, Communiqué, Impression, Reproduction, Reliure	5 639 742 369
53	Transport	8 141 564 392
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	4 664 945 135
55	Entretien et Réparations de Matériels et d'Equipements	1 909 145 929
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	341 200 487
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	301 273 007
58	Autres Services	15 593 293 999

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE
L'ETAT

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	513 960 744 072
61	Subventions	334 428 504 942
62	Rétrocessions	53 055 616 848
63	Interventions de l'Etat	113 862 050 330
65	Contributions internationales	919 110 588
66	Aides, Secours et Indemnisations	775 291 122
67	Charges sociales	4 657 793 950
68	Pensions et rentes/honorariat et éméritat	6 262 376 292

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENT

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
7	EQUIPEMENT	105 101 231 774
71	Equipements et Mobiliers	27 053 415 940
72	Equipement de Santé	13 241 153 382
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	14 685 131 907
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	10 698 433 498
75	Equipements de Construction et de Transport	12 242 433 879
76	Equipements de Communication	4 239 178 295
77	Equipements militaires	1 387 967 470
78	Contrat d'études	21 553 517 403

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION,
REHABILITATION,
ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	233 644 245 024
81	Construction d'Ouvrages et d'édifices	39 456 266 334
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	191 742 236 140
83	Acquisition de terrains	538 809 689
84	Acquisition de Bâtiments	1 906 932 861

Vu pour être annexé à la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0394/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et le Bien-Etre Social » en sigle « ADEBES ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 juin 2007 par l'association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée « Actions pour le Développement et le Bien-Etre Social » en sigle « ADEBES » ;

Vu la déclaration datée du 08 mai 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour O.N.G./ASBL du secteur de la Santé délivré par le Ministère de la Santé, l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et le Bien-Etre social » en sigle « ADEBES », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 12 de l'avenue Kinvula, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- mobiliser et conscientiser la population congolaise, surtout celle la plus défavorisée sur la situation de pauvreté et de sous-développement en vue de susciter des initiatives d'auto-prise en charge et d'autofinancement ;
- Soutenir les activités des communautés de base susceptibles de contribuer au développement socio-économique ;
- Permettre à la population d'accéder à un logement ;
- Fournir les machines pour la transformation des produits agricoles (décortiqueuses, moulins) ;
- Promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'accès à l'éducation ;
- Soutenir et promouvoir les activités du Centre de Santé Djibir et créer d'autres centres de santé ou des postes de santé pour permettre à la population défavorisée et vulnérable un accès aux soins de santé primaire ;
- Installer une radio locale en vue d'informer et d'éduquer la population ;
- Organiser régulièrement des campagnes de formations et d'informations relatives à l'hygiène primaire, à la prévention et la lutte contre le paludisme, le VIH-SIDA et les autres maladies endémiques ;

- Oeuvrer à l'amélioration de la santé maternelle, à la prévention des grossesses précoces ou non désirées parmi les jeunes filles afin de réduire à mortalité infantile ;
- Oeuvrer pour que la population accède régulièrement à l'eau potable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 08 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard leurs noms :

- Dr. Madragule Badi Jean-Bertrand : Président ;
- Badi Budu Roger : Directeur de Finance et des Projets ;
- Atama M. Noël : Secrétaire Administratif ;
- Malitano Jean-Claude : Représentant des Délégués Locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0438/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Coopérative Evangélique au Congo Nord - Ouest » en sigle « C.C.E.C./N.O »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Coopérative Evangélique au Congo Nord - Ouest » en sigle « C.C.E.C./N.O. ».

Vu la déclaration datée du 18 décembre 1994 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Coopérative Evangélique au Congo Nord - Ouest » en sigle « C.C.E.C./N.O » dont le siège est fixé à Mwela Lembwa, Paroisse de Makaya, Secteur de Nganaketi, Territoire de Fetshi, District de Kwango, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'exercice du Ministère de Jésus-Christ et l'enseignement de la sainte bible qui est la base de notre foi.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 décembre 1994, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukeya Mvanda : Représentant légal
- Boba Kiyeka Muteba Claude : Chef spirituel Président communautaire.
- Museta Nkuema Ignace : 1^{er} Représentant légal suppléant
- Bonyambala Marc : 2^e Représentant légal suppléant
- Ursula Schwezers : Secrétaire
- Nocolo Borselino : Econome comptabilité
- Boba Muteba Jean : Conseiller juridique
- Thiabakwahu Dorcas : Diaconesse œuvres médicales
- Mutingi Nathalie : Conseillère sociale
- Ida Boba : Trésorière
- Kinenga Koko Souzy : Chef de discipline spirituel
- Boba Lutondo Jacqueline : Chargé de la jeunesse désœuvrés spirituels
- Mupero Serge : Chargé de la Communication

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsany Booka.

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0444/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans de Kinkosi - Lomba » en sigle « UPAKILO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Union des Paysans de Kinkosi - Lomba » en sigle UPAKILO ».

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Union des Paysans de Kinkosi - Lomba » en sigle « UPAKILO » dont le siège est fixé à Kinshasa, cité habitat n° 31, quartier Herady, Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts

- La promotion par la mise en œuvre des principes de l'agriculture, des intérêts socio-économiques de ses membres.
- Assurer à ses membres, selon le principe des mutuelles, aide et assurer contre les conséquences socio - économiques frappant les cultivateurs vulnérables ;
- Améliorer les semences, l'équipement et le matériel de ses membres ;
- Vulgariser et diffuser les techniques et technologies appropriées ;
- Intensifier les actions de l'élevage et le métayage animal ;
- Procéder au reboisement des milieux ruraux rendus désertiques ;
- Intéresser les pouvoirs publics à réalisation des conditions pouvant assurer le bien-être des cultivateurs par l'amélioration des routes de desserte agricole et la construction des centres de datés, des écoles et des pointes de vente et d'achat de produits élémentaires et d'autres activités connexes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 juillet 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - Monsieur Ignace Lutumba | : Président |
| - Gérard Kamakondikanda | : Vice-Président |
| - Simon Kuzoma | : Secrétaire |
| - Chantal Lugemba | : Trésorier |
| - Fabien Kimbembli | : Conseiller |
| - Jean Nguizani | : Conseiller |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0448/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Message du Temps de la Fin au Congo » en sigle « F.M.T.F. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 septembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Fondation Message du Temps de la Fin au Congo » en sigle « F.M.T.F. ».

Vu la déclaration datée du 30 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Fondation Message du Temps de la Fin au Congo » en sigle « F.M.T.F. », dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue maréchal, quartier sans fil, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Evangélisation par l'organisation des réunions de prédications, des conférences, des conventions.
- La diffusion à moindre frais de l'enseignement biblique sous forme de brochures, de bandes, et de cassettes,
- L'assistance spirituelle et sociale par la création des écoles, des hôpitaux, des centres sociaux.
- Contribution au progrès social par les ouvertures des points de vente de premières nécessités destinées aux personnes démunies et indigents

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|------------------------|---|
| - Maswa Mubiala | : Evêque |
| - Kabelengeze Léonard | : Pasteur |
| - Belesi Mpini Prosper | : Pasteur associé |
| - Bikusa Roger | : Diacre |
| - Nsumbu Emmanuel | : Administrateur |
| - Mambweni Mazowa | : Trésorier |
| - Wata Mbala | : Superintendant de l'école de dimanche |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0454/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus - Christ » en sigle « M.M.J.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 février 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus-Christ » en sigle M.M.J.C. » ;

Vu la déclaration datée 07 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus-Christ » en sigle « M.M.J.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 07, de l'avenue Kitona, Quartier Pinzi, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher la bonne nouvelle telle qu'il est écrit dans la sainte bible ;
- Intervenir dans la création d'oeuvre philanthropique telles que les dispensaires, les polycliniques, les hospices des vieillards, boulangerie, coopératives d'épargne et de crédit, banque de crédits, etc.) ;
- Encadrer les hommes et les femmes de toutes catégories dans le développement de leurs unités de production ;
- Aider l'Etat congolais par l'assistance aux personnes démunies dans des milieux ruraux du pays.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 07 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Bonguele Patrice : Pasteur représentant légal ;

- Wanet Dieudonné : Pasteur représentant légal adjoint ;
- Kanda Mamie : Secrétaire général adjoint ;
- Luyeye Landu : Trésorier ;
- Mavambu Gota : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0459/CAB/MIN/J & GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tous les Enfants sont Egaux » en sigle « T.E.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice -Ministres telle que modifié et complété par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 avril 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tous les enfants sont égaux » en sigle « T.E.E » ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tous les enfants sont égaux » en sigle « T.E.E », dont le siège est fixé à Bukavu, Province du Sud - Kivu et un bureau de représentation est fixé à Kinshasa au n° 214, avenue Kabalo, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Mener toute action susceptible de concourir au mieux des enfants de façon générale et des orphelins dont les parents sont soit morts de sida, soit à la suite de la guerre qui a servi notre pays depuis 1996 ;
- Constituer un cadre de réflexion sur les problèmes liés aux enfants ;
- Assister les enfants en détresse notamment dans le domaine sanitaire par un appui nutritionnel, et par l'offre de soins de santé primaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-----------------------|----------------------------------|
| 01. Mutupeke Nyota | : Présidente ; |
| 02. Wilhermine Akili | : Secrétaire Générale ; |
| 03. Kisindja Salima | : Secrétaire Générale Adjointe ; |
| 04. Claudine Akili | : Trésorière ; |
| 05. Jean Louis Kisubi | : Relation publique. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/AFF.FONC/DIC/SMM/2007 du 14 septembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 2257 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, quartier Libaya Matonge, Ville Province de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement l'article 16, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mukeba Kanumubadi ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 2257 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Libaya Matonge, d'une superficie de 310ha 60a 00ca 00%.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa Signature.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 141/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 25 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de division du cadastre et des Chefs de bureau des circonscriptions foncières de Mont-Amba et de Funa dans la Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés

Vu la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont Amba :

- Monsieur Balega Zamuziko, Matricule 442.175

Article 2 :

Est nommé Chef de Bureau contentieux de la circonscription foncière de Mont Amba :

- Monsieur Lumbu Mulangwa, Matricule 504.062

Article 3 :

Est nommé Chef de bureau contentieux de la circonscription foncière de la Funa :

- Monsieur Omapami Kassongo Loseke, Matricule 431.431

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 142/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 25 octobre 2007 portant déclaration de bien sans maîtres et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble portant le n° 3354 du plan cadastral de la Gombe, Ville Province de Kinshasa avenues Colonel Ebeya et Mpolo sis n° 41 du C

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement l'article 16, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'immeuble n° 3354 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, est enregistré comme étant une propriété sous le volume 90, folio 85 inscrit au nom de Monsieur Steve Linck Edmond de nationalité Belge ;

Attendu qu'il ressort du rapport administratif de constat de lieu suivant la réquisition d'information n° 1177/DO23/2066/PGR/2002 dressé par l'inspecteur foncier, et également du rapport établi par la commission de contrôle des biens immobiliers spoliés du domaine de l'Etat ainsi que les biens présumés sans maître du 17/08/2003 et enfin du rapport des services techniques de la circonscription foncière de Lukunga de 2007, que Monsieur Steve Linck Edmond n'occupe plus la parcelle susvisée ;

Et que son certificat de la propriété foncière Vol 90, folio 85 est devenu caduc au regard de la loi qui nous régit dans le domaine foncier et immobilier en République Démocratique du Congo, et ce, conformément à la loi n° 80/008 et la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 en ses articles 12, 107, 374 et 379 ;

Que la caducité de ce titre pour non-conformité à la loi évoquée ci haut la non conversion de certificat d'enregistrement d'une propriété foncière à un nouveau droit réel appelé concession ordinaire par Monsieur Steve Linck donne droit et fait acquérir à l'Etat congolais les droits de propriété de cet immeuble dans les conditions prévues par l'article 107 du Code foncier titre 12 de la prescription du livre III du Code civil spécialement dans son article 648;

Attendu qu'il y a lieu de constater cette déshérence et cette prescription ainsi que le non paiement des droits et de déclarer la reprise dudit immeuble dans le domaine privé de l'Etat ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclaré bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat pour déshérence et prescription et non paiement des droits, l'immeuble portant le n° 3354 du plan cadastral de la Gombe, sis au n° 41 du croisement des avenues Colonel Ebeya et Mpolo, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga et le Chef de Division du cadastre de la Lukunga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/AFF.FONC/CP/PKM/2007 du 29 octobre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 4445 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de constat de lieu n° 167/2007;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 4445 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Maluku, quartier Bende Bende d'une superficie de 45ha 96a 22ca 90%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances de la Ville de Kinshasa ;

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF.FONC/SG/SMM/2007 du 05 novembre 2007 portant promotion et affectation des Directeurs Chefs des services du Secrétariat Général aux Affaires Foncières

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Attendu qu'il sied d'apporter un dynamisme nouveau dans le fonctionnement du Secrétariat Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les fonctionnaires repris ci-dessous sont nommés et affectés pour exercer les fonctions des Directeurs Chef de service au secrétariat général du Ministère des Affaires foncières en regard de leurs noms

Il s'agit de :

N°	Nom et post nom	Grade	Matricule	Direction
1	Benia Bingindjwe	Directeur	057.876	Services généraux et du personnel
2	Makokila Mambula	Directeur	127.876	Titres immobiliers
3	Tudu Zingo Telando	Chef de Division	150.983	Cadastre foncier
4	Dunia idumbo	Directeur	497.594	Contentieux foncier et immobilier
5	Nosso Nkalu	Directeur	057.097	Inspection
6	Mondele Mokumiyele	Directeur	290.600	Bien sans maître
7	Kisalambote Nser	Chef de Division	264.847	Cadastre fiscal
8	Madame Mbombo Bamana Marie-claire	Chef de Division	241.038	Fonds de promotion foncière
9	Mulamba Kasongo	Chef de Division	151.062	Etudes et planification
10	Kahotwa Kambale	Chef de Division	179.974	Ecole nationale du cadastre et des titres immobiliers

Article 2 :

Les Directeurs dont les noms ne sont pas repris sur le présent Arrêté sont mis à la disposition du Directeur Chef de service de l'inspection en qualité d'inspecteurs.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 150/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 09 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 46332 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Kindobo, dans la Ville Province de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 2.441.80/1544/2007 du 18 octobre 2007 dressé par le géomètre du cadastre.

Vu tout ce qui précède :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 46332 à usage agricole mixte du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Kindobo superficie de 8ha 33a 50ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 151/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 09 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 46331 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Kindobo, dans la Ville Province de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement l'article 16, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 2.441.80/1544/2007 du 18 octobre 2007 dressé par le géomètre du cadastre.

Vu tout ce qui précède :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 46331 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'sele Quartier Kindobo d'une superficie de 10 ha 51a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/Min/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 12 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 30 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Province du Katanga ;

Vu le dossier constitué au nom de Mafolo Salalanga ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 30 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele d'une superficie de 37ha 56a 66ca 04%, dont les tenants et aboutissants figurent au croquis dressé à l'échelle de 1/1000^{ième} au présent Arrêté.

Article 2 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/SMM/2007 du 12 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 1825 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Yema Sabato Française Hollanders ; Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 1825 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, quartier Menkao d'une superficie de 04ha 52a 35ca 21%.

Article 2 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 154/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 15 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 53 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Province du Katanga ;

Vu le procès-verbal de constat de lieu n° 1504 du 20 septembre 2007 ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Muyambo Kyassa ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le numéro 53 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga d'une superficie de 915ha 05a. Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/Min/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Province du Katanga.

Article 3 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 15 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 54 A usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement l'article 16, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Province du Katanga ;

Vu le procès-verbal de constat de lieu n° 1050 du 20 septembre 2007 ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Muyambo Kyassa ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 54 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga d'une superficie de 785ha 09a.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Province du Katanga.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 156/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 15 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 55 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Province du Katanga ;

Vu le procès-verbal de constat de lieu n° 1504 du 20 septembre 2007 ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Muyambo Kyassa ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er:

Est créée une parcelle de terre portant le numéro 55 à usage agricole du plan cadastral située à Baya, Groupement Kaponda, Territoire de Kipushi, District du Haut-Katanga dans la Province du Katanga d'une superficie de 300ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Province du Katanga.

Article 3 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 16 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 3331 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, dans la Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 7/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 44/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Province du Katanga ;

Vu le procès-verbal de constat de lieu n° 144/2007 du 02 février 2007 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le n° 3331 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku d'une superficie de 57ha 11a 11ca 51%. Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005& n° 067/CAB/Min/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Province du Katanga.

Article 3 :

Sont annulés tous les actes ou titres d'occupation antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/AFF.FONC/CC/PKM/2007 du 16 novembre 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 19 septembre 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 3584 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 19 septembre 2005 a déclaré bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 3584, du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Que ledit Arrêté note que le certificat d'enregistrement Vol AL 392 Folio 1 a été établi au nom de Monsieur Ngoy Kakudji Augustin en vertu d'un contrat de concession perpétuelle RC 18.881 du 03 février 2005 dont la clause fait allusion à une vente intervenue en 1988 avec le Ministère du Portefeuille ;

Qu'il ressort du rapport des services techniques de la circonscription foncière de la Lukunga que la vente susvisée concerne un immeuble de la Commune de Limete et non de la Gombe, et, au moment de l'établissement du certificat d'enregistrement Al 392 Folio 1 susvisé, la parcelle n° 3584 du plan cadastral de la Commune de la Gombe faisait l'objet de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.F/1440/0047/96 ayant repris en date du 17 juin 1996 ledit immeuble dans le domaine privé de l'Etat ;

Que de plus, l'Arrêté critiqué arguera d'une part à illicéité en ce que l'enregistrement dudit immeuble ne pouvait être fait au profit d'un tiers sans lettre d'attribution du Ministre des affaires foncières, et, d'autre part il constatera que le certificat d'enregistrement Vol AL 392 Folio 1 avait été établi dans l'irrégularité et devra être annulé ;

Contrairement à la motivation de l'Arrêté mis en cause, cet Arrêté a été pris en violation de l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi ainsi que de la loi dite foncière ;

Qu'en effet, étant observé que la vente de l'immeuble a été parfaite et la propriété dudit immeuble était acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès l'instant qu'il y a eu accord sur le bien et le prix ;

Que de la sorte, s'agissant de la matière immobilière, le certificat d'enregistrement Vol. Al 392, établi le 04 février 2005 fait pleine foi de la concession, des charges réelles et des droits de propriété qui y sont constatés au nom de Sieur Ngoy Kakudji. Aussi ledit certificat fait-il preuve de l'existence du droit réel immobilier dans le Chef de ce dernier ;

Qu'à ce titre, il est mal venu de prendre appui sur le rapport des services techniques de la circonscription foncière de la Lukunga et développer sans amplement le démontrer que la vente susvisée concerne un immeuble de la Commune de Limete et non de la Gombe ;

Que devant ratisser large, le rapport devait émaner du vendeur, le Ministère du portefeuille pour qu'il puisse ; à bon droit, servir de juste motif à l'Arrêté mis en cause ;

Que par ailleurs, dès lors que la vente avenue entre Monsieur Ngoy Kakudji, et, la République Démocratique, était notariée par essence opposable à tous car authentique, elle ne pouvait nullement être mise à néant par le rapport des services techniques de la circonscription foncière de la Lukunga ;

Que bien plus, il est hors de question comme le note l'Arrêté ministériel incriminé, d'une vente ayant concerné un immeuble de la Commune de Limete tant et si bien que dans sa motivation, l'Arrêté critiqué note qu'au moment de l'établissement du certificat d'enregistrement AL 392 Folio 1 susvisé la parcelle n° 3584 du plan cadastral de la Commune de la Gombe faisait l'objet de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.F/1440/004/96 ;

Qu'en outre, l'enregistrement au profit d'un tiers pouvant se faire en l'absence d'une lettre d'attribution du Ministère des affaires foncières motif pris de ce que pareille lettre n'est pas de manière univoque translatrice de propriété en regard d'une vente notariée avenue en l'espèce entre la République Démocratique du Congo, propriétaire de l'immeuble et Monsieur Ngoy Kakudji ;

Qu'en clair, l'Arrêté pêche de plus en arguant à l'annulation du certificat d'enregistrement Vol. AL 392 Folio 1 car établi dans l'irrégularité ;

Qu'y relatif, cette annulation bien que transpirant d'un des motifs dudit Arrêté n'est pas pour autant expressément repris dans un quelconque des articles de son dispositif, elle est, en somme, réputée ainsi non écrite, et, dénuée de tout effet de droit ;

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 19 septembre 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle de terre n° 3584 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les actes et titres établis en vertu de l'Arrêté par ici annulé plus singulièrement la lettre d'attribution n° 0484/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 19 septembre 2005.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 159 CAB/MIN/AFF.FONC/Cc/MK/2007 du 16 novembre 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot de parcelles de terre allant du n° 18307 au 18317, en exécution de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN. AFF.F/1440/0143/96 du 27 avril 1996, déclarant bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 149, du plan cadastral dans la Commune de Limete, la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la troisième république ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions de Ministères ;

Attendu que la création d'un lot de parcelles de terre allant du n° 18307 au 18317 l'a été en violation des dispositions constitutionnelles ainsi que la loi dite foncière ;

Qu'en effet la non occupation personnelle et /ou la non exploitation de l'objet social de la Société Lignakin ne fait pas juridiquement de l'immeuble un bien sans maître encore que la non occupation constitue aussi un des attributs du concessionnaire. Qu'il ne peut en être déposséder qu'en respectant les formes légalement requises ; la propriété privée étant sacrée (article 34) ;

Qu'au demeurant, contrairement à la motivation de l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN. AFF.F/1440/0143/96 du 21 avril 1996 portant déclaration de bien sans maître Numéro S.U. 149 du plan cadastral de la Zone de Kinshasa de Ville, région de Kinshasa est du reste, pétri d'éléments erronés, la parcelle n° 149 du plan cadastral de Limete n'a jamais été erronés, la parcelle n° 149 du plan cadastral de Limete n'a jamais été un bien sans maître en ce qu'au surplus l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la loi consacre l'illégalité de l'Arrêté Ministériel pris postérieurement car assise juridique. De la sorte, il sera annulé ;

Que par ailleurs, l'Arrêté Ministériel mis en cause n'est nullement renseigné dans les archives du Ministère si bien qu'il n'a pas été communiqué au Journal Officiel car faux, et par conséquent ne repose dans le classement de la circonscription foncière de Mont - Amba ;

Considérant que « Fraus omnia corrumpit » : la fraude corrompt tout, l'Arrêté portant création d'un lot de parcelle de terre allant du n°18307 au n° 18317 ne peut sortir effet tant et si bien que l'Arrêté l'ayant généré est un faux ;

Vu la requête introduite en date du 30 avril 2007 par Maître Justin Marie Mbalaka Bolihomy venant aux droits de Madame Tambi Tangolo Souzane, actionnaire majoritaire de la société Lignakin, propriétaire de la parcelle n°149 du plan cadastral de Limete ;

Vu ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF. F/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot de parcelles de terre allant du n°18307 au n°18317, en exécution de l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.F/1440/0143/96 du 27 avril 1996, déclaration bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, de la parcelle n°149, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté Ministeriel n° 033/CAB/MIN/AFF.F/2003 annulé.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mont Amba est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions annulées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Sont annulés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa le 16 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 160 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 16 novembre 2007 portant création de la parcelle de terre n° 4323 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions de Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Nagifi Deamo Valentin ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant n° 4323 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku d'une superficie de 47 hectares 60 ares 16 centiares 06 centièmes.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 161/CAB/MIN/AFF.FONC/CJ/PKM/2007 du 16 novembre 2007 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n° S1956/25, 2082/6, 2142/6, 1531/6, 1478/28, 1107/23, 1648/29, 2876/42, 2876/33, 573/5, 2082/2, 1107/3, 1956/35, 109/31, 788/0, 1531/31, 1956/22, 109/5, 1478/28, 2876/30, situés dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'appartement n° 109/31 du plan cadastral de la Commune de la Gombe était enregistré comme étant la propriété de Monsieur Verrecken Gilbert Marie François né à Louvain (Belgique), le neuf février mil neuf cent trente quatre, de nationalité belge résidant au n° 1882, Boulevard du trente juin dans la Commune de la Gombe suivant le certificat d'enregistrement Vol A 241 Folio 85 du 13 novembre 1985 ;

Que, par Arrêté ministériel n° 306/CAB.MIN/AFF.F-ET/2002 du 30 novembre 2002, l'appartement susvisé fut déclaré bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat au motif de la non conversion du certificat d'enregistrement Vol. 241 Folio 85 précité en nouveau droit réel appelé « concession ordinaire » tel que prescrit par les dispositions des articles 374 et 377 de la loi dite foncière ;

Considérant cependant que non seulement la non conversion du titre susvisé ne peut pas à elle seule justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble, la loi dite foncière n'ayant pas fixé de délai quant à ce, mais qu'aussi au moment où Sieur verreken Gilbert Marie François vend son appartement Monsieur Fati Kisangatambu Ngende, il est déjà lui-même concessionnaire ordinaire de cet appartement n° 109/31 situé au 3^{ème} étage de l'immeuble dénommé « Galerie Moullaert » et ce suivant le certificat d'enregistrement Vol A 241 Folio 85 du 31 novembre 1985 ;

Considérant par ailleurs depuis le 22 mars 2001, date de l'acquisition dudit appartement Sieur Fati Kisingatambu Ngende avait pris possession des lieux et l'occupe d'une manière continue par le biais de ses locataires.

Que dans ces conditions un tel bien n'est pas concerné par la conversion de titre et ne peut être considéré comme bien immobilier sans maître ou vacant ;

Qu'il n'est donc pas concevable que le droit réel immobilier consacré par un certificat d'enregistrement établi en date du 13 novembre 1985 pour une durée de 25 ans et en cours de validité et dont l'échéance du terme n'interviendra que le 12 novembre 2010 puisse être déclaré bien sans maître ;

Que l'appartement susvisé constitue un bien ayant un maître ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il échet de constater que l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2002 du 30 novembre 2002 n'aurait pas dû être signé en ce qui concerne l'appartement n° 109/31 et que son annulation s'impose quant à ce ;

Vu le recours de Monsieur Fati Kisingatambu Ngende et son dossier suffisamment documenté ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé partiellement, l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, spécialement pour l'appartement n° 109/31 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

L'appartement n° 109/31 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa demeure propriété de Monsieur Fati Kisingatambu Ngende.

Article 3 :

Sont annulés tous contrats ou autres actes d'attribution antérieurs relatifs à l'appartement susvisé signé en exécution de l'Arrêté ministériel n° 306/2002 prérapporté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 5 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 164 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MF/2007 du 17 novembre 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest dans la Province du Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé conservateur des Titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest ;

- Banza Mpanga Lucien, Matricule 466.746,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 162 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 17 novembre 2007 portant annulation de l'attribution de l'immeuble n° 3354 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifié et complété par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 142/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MK/2007 du 25 octobre 2007 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble portant le numéro 3354 du plan cadastral de la Gombe, Ville Province de Kinshasa Avenues Colonel Ebeya et Mpolo sis au n° 41 ;

Revue les lettres d'attribution n° 655 à 671/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MF/2007 du 31 octobre 2007 relatives à l'attribution de l'immeuble n° 3354 de la Commune de la Gombe ;

Attendu que depuis lors les attributaires n'ont entrepris aucune démarche tendant à la conclusion des contrats de concession avec la République en vue de l'occupation des lieux ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont annulées les lettres d'attribution n° 655 à 671/CAB/MIN./AFF.FONC/SEC/MF/2007 du 31 octobre 2007 relatives à l'attribution de l'immeuble n° 3354 de la Commune de la Gombe ;

Article 2 :

Sont abrogés tous les contrats et autres titres d'attributions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la Lukunga sont requis aux fins de :

- recevoir le présent Arrêté en son livre - journal d'enregistrement
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2007.

Liliane Mpande Mwaba.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 163 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/SMM/2007 du 17 novembre 2007 portant nomination d'un Chef de bureau d'enregistrement dans la circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest au Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministre et Vice - ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de

collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Chef de Bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest :

- Monsieur Mbayo Kapemba, Matricule : 466-755.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 164 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MF/2007 du 17 novembre 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest dans la Province du Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé conservateur des Titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest ;

- Banza Mpanga Lucien, Matricule 466.746,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba.

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Arrêté ministériel n° 166/CABMIN/AFF-SAH.SN/07 du 27 décembre 2007 portant agrément de l'organisation non gouvernementale dénommée Fondation Daruwezi pour le Développement Social « FONDES » Asbl en sigle.

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 37 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Attendu que le Gouvernement, dans le domaine humanitaire, collabore avec les ASBL et ONG tant nationales qu'internationales ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINAH/CAB/MIN/004/2007 du 05 juin 2007 fixant les conditions d'agrément d'une asbl ou ONG oeuvrant dans le domaine humanitaire en République Démocratique du Congo ;

Attendu que les ONG oeuvrant dans le domaine humanitaire requièrent au préalable, l'avis favorable autant que l'enregistrement auprès du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale avant d'exercer leurs activités en République Démocratique du Congo ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit auprès du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale par l'ONG Fondation Daruwezi pour le Développement Social « FONDES » Asbl qui accepte de se conformer à l'esprit de l'Arrêté Ministériel précité et de se soumettre au contrôle du Ministère ses activités ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'ONG Fondation Daruwezi pour le Développement Social « FONDES » Asbl ayant son siège sur le Boulevard Mobutu n° 35, Commune de Makiso à Kisangani, Province Orientale est agréée comme ONG Humanitaire.

Article 2 :

L'ONG Fondation Daruwezi pour le Développement Social « FONDES » Asbl est autorisée à fonctionner dans le domaine humanitaire en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Affaires Humanitaires est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2007

Bâtonnier Jean-Claude Muyambo Kyassa

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2007 portant agrément d'un centre de formation des encadreurs des jeunes dans la Province Orientale

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/081 du 16 mai 2007 portant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2000 du 29 août 2000 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle et de production des jeunes en République Démocratique du Congo ;

Vu la requête introduite en date du 23 août 2007 par la Province de l'Eglise Anglicane du Congo tendant à obtenir l'agrément provisoire et le fonctionnement du Centre de Formation des Encadreurs des jeunes à Mahagi dans le District d'Ituri, Province Orientale ;

Considérant le rôle important que ce Centre jouera dans l'encadrement et l'insertion des jeunes désœuvrés et en perdition scolaire ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est agréé et autorisé à fonctionner, le Centre de Formation des Encadreurs des jeunes de Mahagi, dans le District d'Ituri, Province orientale en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Ce centre fonctionnera dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2000 du 29 août 2000 portant organisation et fonctionnement des centres de production et de formation professionnelle de la jeunesse en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2007

Pardonne Kaliba Mulanga

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Acte de signification d'un jugement****R.C. 11.311**

L'an deux mille sept, le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Tshiakatumba Alain Possible, résidant au n° 26 Bis, avenue Gbadolite, Quartier 7, Commune de N'Djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Pascal Ntembe, Huissier Judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili.

Ai signifié à :

L'officier de l'Etat Civil de la Commune de N'Djili à Kinshasa ;

Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili en date du 22 octobre 2007 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, sous le RC. 11.311;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Pour le premier :

Etant à son office et y parlant à Monsieur Kalemba Nzolameso, Préposé Adjoint de l'état civil, ainsi déclare.

Pour la seconde :

Etant à son office et y parlant à Monsieur Kingoyo Mbala, Secrétaire de Parquet, ainsi déclare.

Coût : FC

Dont acte, Huissier,

Jugement

R.C. 11.311

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille sept.

En cause : Monsieur Tshiakatumba Alain Possible, résidant au n° 26 Bis, avenue Gbadolite, quartier 7, Commune de N'Djili à Kinshasa.

Demandeur :

Par sa requête du 10 octobre 2007, le demandeur adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Mr Tshiakatumba Alain Possible

Kinshasa, le 10 octobre 2007

Avenue Gbadolite n° 26 Bis

Quartier 7

Commune de N'Djili

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili

Objet : Demande d'un jugement déclaratif d'absence.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité, solliciter un jugement déclaratif d'absence de mon beau-frère, le nommé Mukadi Marcel, né à Kinshasa, le 03 juillet 1965, de l'union de Monsieur Lumbayi et de Madame Mujingila (dcd), originaire du Secteur de Tshilenge, Territoire de Kabeya-Kamuanga, District de Tshilenge et Province de Kasai Oriental.

En effet, ce dernier résidait à Kinshasa au n° 26 Bis, avenue Gbadolite, Quartier VII, Commune de N'Djili. Mais depuis qu'il a quitté Kinshasa au mois de juillet 2006 pour un voyage d'affaires à destination d'Isiro dans la Province Orientale ; nous n'avons pas de ses nouvelles alors qu'il a laissé trois enfants, les nommés : Mukadi Dieu (de sexe masculin), Kiese Mayor et Kiese Elie (de sexe féminin).

Qu'ainsi, conformément à l'article 176 du Code de la famille, j'ai saisi votre juridiction, territorialement et matériellement compétente, en vue d'obtenir un jugement déclaratif de son absence et accordant la garde de ses enfants à leur mère, la nommée Kiese Déborah qui vit à l'étranger.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Requéant,

Sé/Tshiakatumba Alain Possible

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 11.311 du rôle civil du tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 15 octobre 2007 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil ; le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui le demandeur en ses conclusions verbales, plaie au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public représenté par le Substitut Oscar Makatuka en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaie au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur quoi, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant.

Jugement

Attendu que par sa requête du 10 octobre 2007, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'Djili, le requérant Monsieur Tshiakatumba Alain Possible, résidant à Kinshasa, au n° 26 bis, avenue Gbadolite, Quartier VII dans la Commune de N'Djili, sollicite du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence de son beau-frère, le nommé Mukadi Marcel ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15 octobre 2007, à laquelle elle a été prise en délibéré, le requérant Monsieur Tshiakatumba Alain Possible a comparu en personne non assisté de conseil ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le nommé Mukadi Marcel, beau-frère du requérant Monsieur Tshiakatumba Alain Possible a quitté sa résidence sise avenue Gbadolite n° 26 bis, Quartier VII, Commune de N'Djili à Kinshasa, depuis le mois de juillet 2006 à destination d'Isiro dans la Province Orientale pour un voyage d'affaires. Mais depuis son départ, il ne donne aucune de ses nouvelles alors qu'il a laissé de vers lui trois enfants : Mukadi Dieu (de sexe masculin), Kiese Mayor et Kiese Elie de sexe féminin) ;

Qu'ainsi, le requérant Monsieur Tshiakatumba Alain Possible, son beau-frère et oncle des enfants précités, a saisi le tribunal de céans, territorialement et matériellement compétent, en vue d'obtenir un jugement le déclarant absent et en conséquence, accordera la garde desdits enfants à leur mère, la nommée Kiese Déborah qui, actuellement vit à l'étranger ;

Attendu que pour le Tribunal de céans, aux termes de l'article 173 du Code de la famille « l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général » ;

Que renchérit l'article 176 du même Code « lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas, constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère Public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens » ;

Que dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est établi qu'effectivement le nommé Mukadi Marcel a quitté sa dernière résidence sise avenue Gbadolite n° 26 bis, Quartier VII, Commune de N'Djili, à Kinshasa, depuis le mois de juillet 2006 soit plus de six mois sans donner de ses nouvelles, alors qu'il a laissé trois enfants dont la mère réside à l'étranger, le requérant Monsieur Tshiakatumba Alain Possible, son beau-frère, étant intéressé, a présenté sa requête au Tribunal de céans, c'est-à-dire de sa dernière résidence, il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que les frais de la présente instance fixés à deux mille Francs Congolais seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Monsieur Tshiakatumba Alain Possible ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, en ses articles 173 et 176 ;

Reçoit la présente requête et la déclare fondée ; en conséquence :

Déclare l'absence du nommé Mukadi Marcel, fils de Monsieur Lumbayi et de Madame Mujingila (décédée), né à Kinshasa, le 03 juillet 1965, originaire de la Province du Kasai Oriental, District de Tshilenge, Territoire de Kabeya Kamuanga, Secteur de Tshilenge ;

Accorde la garde de ses enfants : Mukadi Dieu, Kiese Mayor et Kiese Elie, à leur mère la nommée Kiese Déborah ;

Met les frais de la présente instance fixés à deux mille Francs Congolais, à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'Djili, en son audience publique du 22 octobre 2007, à laquelle a siégé, le Juge Vingu Pungi, Président de la Chambre, avec le concours du Ministère Public, représenté par Monsieur Oscar Makatuka et l'assistance de Monsieur Pascal Ntembe, Greffier du Siège.

Le Greffier, Le Président de Chambre,
Sé/Pascal Ntembe Sé/Vingu Pungi

Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 27 octobre 2007

Le Greffier Divisionnaire,
Albert Nkani Musengo

Signification du jugement

R.C. 12.223

L'an deux mille sept, le 28ème jour du mois de novembre ;

A la requête de greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Gérard Mbongo, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

Madame Luvuma Mungenga Henriette, résidant à Kinshasa sur avenue Sumbi n° 426, quartier III, dans la Commune de N'djili, le jugement sous R.C. 12.223 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 26 novembre 2007 ;

En cause : Madame Luvuma Mungenga Henriette.

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que copie du jugement avant dire droit susvanté.

Etant à mon bureau ;

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré ;

Dont acte coût huissier judiciaire

Jugement

R.C. 12.223

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/kalamu y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du 26 novembre 2007

En cause : Madame Luvuma Mungenga Henriette résidant à Kinshasa, sur avenue Sumbi n° 426, dans la Commune de N'djili, quartier III ;

Requérante.

En date du 19 novembre 2007, la requérante adresse à Madame le Président du tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente auprès de votre autorité, solliciter un jugement constatant la disparition de Monsieur Makiese Claude depuis la dernière naissance de son enfant Lutondo Makiese Nacha en 1994, qu'il était marié à ma meilleure amie nommée Kunzila Makiese Chantal ;

En effet, que ma meilleure amie, Kunzila makiese Chantal qui était restée seule agissant en autorité parentale n'a pas pu déclarer cette disparition devant l'Officier de l'Etat civil compétent de leur dernière résidence sise 21, avenue Duaru dans la Commune de Kalamu, qu'il est à présent question, conformément aux prescrits des articles 106, 116 et 206 et suivant du Code de la Famille de régulariser cette situation afin d'autre part de confirmer la garde desdits enfants à dame Kunzila Makiese Chantal ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président du tribunal de céans, ma considération distinguée.

Sé/Luvuma Mungenga Henriette.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 12.223 du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 22 novembre 2007, à laquelle, la requérante comparut en personne assistée de conseil ;

Ayant la parole, la requérante sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public, représenté par Michel Angali Shako, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 19/11/2007 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Luvuma Mungenga Henriette, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Sumbi n° 246, au quartier III, dans la Commune de N'djili ; tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur du mari de son amie, Monsieur Makiese Claude qui a quitté son domicile sans donner de ses nouvelles depuis le mois de mars 1994 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 22/11/2007, la requérante Luvuma Mungenga Henriette a comparu en personne sans assistance ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que la requérante soutient que, le mari de son amie susnommée a quitté son dernier domicile sis au n° 21 de l'avenue Duaru, dans la Commune de Kalamu depuis mars 1994 et que de son amie, Madame Kunzika Makiese Chantal naquit trois enfants, les nommés Lutonto Makiese Trésor, Lutonto Makiese Belone et Lutonto Makiese Nacha ;

Que son épouse et ses enfants n'ont plus de ses nouvelles certaines et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'il fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet que son absence soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort, en effet, de l'article 176 al. 1 du Code de la Famille que, lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que , le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toutes personne intéressée ou du ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir de nouvelles de la personne présumée absente et le tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'officier du ministère public a sollicité du tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance, ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience que Monsieur Makiese Claude avait sa résidence principale sur l'avenue Duaru au n° 21, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa et a quitté son domicile depuis mars 1994 sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que son épouse, son enfant n'ont aucune nouvelle certaine de lui dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchent d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connus ;

Que de même, la requérante en sa qualité d'amie de l'épouse justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de sieur Makiese Claude soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'une part et d'autre part la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, à son audience publique de ce lundi 26 novembre 2007, à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, juge ; en présence de Michel Angali Shako, officier du ministère public, et avec l'assistance de Gérard Mbongo Bela, greffier du siège.

Le Greffier du siège Le Président de chambre

Gérard Mbongo Bela Florent Tshibang Musans

Liwanga (Junior) en date du 31 août 2000 et reçu à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa ;

Toutes prétentions d'un tiers à vouloir conclure avec Monsieur Jules N'gbo- N'gbo Liwanga (Junior) un quelconque contrat ou marché aux noms et pour les comptes des Etablissements groupe N'gbo-Liwa et la société Sodiex-Africa Sprl, ne s'en prendra qu'à lui-même, s'exposant en plus à des poursuites judiciaires, le précité n'ayant plus un quelconque pouvoir de gestion ou de représentation ne peut plus engager ces entités ni parler en leurs noms.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2007

Jules N'gbo- N'gbo Liwanga,

Administrateur Directeur Général

ANNONCE ET AVIS

Acte de révocation de pouvoir

Je soussigné Jules N'gbo- N'gbo Liwanga, sd 268150/Kin, Administrateur Directeur Général des Etablissements Groupe N'gbo-Liwa et la société Sodiex-Frica Sprl, résidant au n° 34, rue Lukandu Commune de Kasa-Vubu ;

Déclare par la présente révoquer avec effets immédiats, la procuration de plein pouvoir donnée à mon fils Jules N'gbo-N'gbo

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132